

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Loi n° 7 – 2012 du 4 avril 2012

portant création de l'agence de régulation des transferts de fonds

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé agence de régulation des transferts de fonds.

Article 2 : L'agence de régulation des transferts de fonds est placée sous la tutelle du ministère en charge des finances.

Article 3 : Le siège de l'agence de régulation des transferts de fonds est fixé à Brazzaville. Il peut toutefois, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des organes compétents, après approbation du Conseil des ministres.

Article 4 : L'agence de régulation des transferts de fonds est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Article 5 : L'agence de régulation des transferts de fonds est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 6 : L'agence de régulation des transferts de fonds oriente et contrôle l'ensemble des activités en matière de transferts de fonds tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- réguler les activités relatives aux transferts de fonds ;
- contribuer à l'élaboration de la balance de paiements ;
- suivre la constitution et la liquidation des investissements directs étrangers ;

- veiller au bon fonctionnement des sociétés de transfert de fonds ;
- examiner les demandes d'agrément des sociétés de transfert de fonds ;
- étudier et mettre en œuvre les mesures visant à stimuler et à mieux réguler le secteur des sociétés de transfert de fonds ;
- contribuer à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 7 : Les ressources de l'agence de régulation des transferts de fonds comprennent :

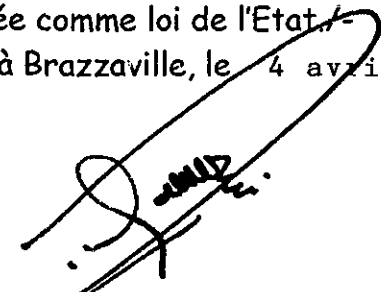
- la commission sur les transferts de fonds ;
- les recettes de service ;
- les produits des amendes et des pénalités ;
- les dons et legs.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de l'agence de régulation des transferts de fonds sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

7 - 2012

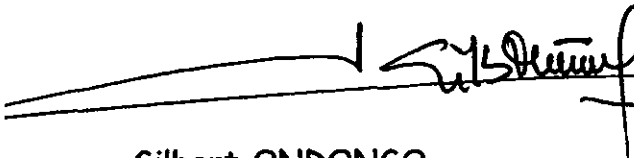
Fait à Brazzaville, le 4 avril 2012

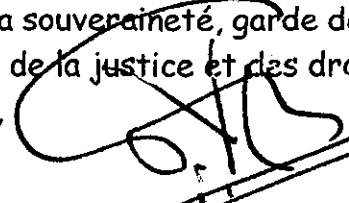

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du
pôle de la souveraineté, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits
humains,


Gilbert ONDONGO. -


Aimé Emmanuel YOKA. -